



ARRÊTÉ DRH 2025 - 384

Portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation

Le Maire,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L135-6 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour la période 2024 / 2027,

Vu l'information portée auprès du comité social territorial le 2 décembre 2024,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que ce dispositif de signalement est prévu par le plan d'action susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.** Institution du dispositif

Un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation est institué à la commune de Saint-Pierre.

**ARTICLE 2.** Recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués :

- Soit par téléphone,
- Soit par mail,
- Soit par courrier, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

« A l'attention de la cellule d'écoute »  
Direction des ressources humaines  
106, Rue des Bons Enfants - 97410 Saint-Pierre

L'auteur-e du signalement peut joindre à son envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement.

**ARTICLE 3.** La cellule d'écoute

Est instaurée une cellule d'écoute composée d'écouter-tes formé-es en charge :

- De recueillir le signalement du-de la déclarant-e par tout moyen en garantissant son anonymat,
- De transmettre l'information des droits du-de la déclarant-e, des procédures et des suites possibles,
- De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du-de la déclarant-e,
- De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, au à la signalant-e un entretien dans les locaux de la direction des ressources humaines. L'objectif de cet entretien est d'informer le-la signalant-e de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740164-20250129-DRHAR25\_394-AU  
Date de réception préfecture : 29/01/2025

La cellule d'écoute est composée comme suit :

- Directrice des ressources humaines ou adjointe
- Référentes à l'égalité professionnelle (issues du conseil municipal et du personnel)
- Juriste de la direction de ressources humaines
- Infirmier
- conseillers ou assistants de prévention

Les membres de la cellule d'écoute sont préalablement formé·es et soumis·es aux obligations de confidentialité. Ils·elles sont chargé·es de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

#### **ARTICLE 4.** L'orientation du·de la signalant·e vers les services, professionnels ou autorités compétentes

La cellule d'écoute se réunira dans les 15 jours ouvrés suivant le signalement (sans délai en cas d'urgence), et sera chargée :

- D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du·de la signalant·e et de la collectivité ou de l'établissement public),
- D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
- De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.

#### **ARTICLE 5.** La coordination du dispositif

Le·la coordinateur·rice du dispositif de signalement est en charge :

- De la circulation des informations entre les acteur·rices concerné·es,
- De l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement,
- De la production d'un rapport, à l'éclairage de la réunion de la cellule de signalement et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'autorité territoriale aux fins de traiter la situation (enquête administrative, conseil en organisation, accompagnement du pôle de prévention, médiation professionnelle...)
- De la notification de ce rapport, avec le consentement du signalant·e, à l'autorité territoriale.

Le·la coordinateur·rice est préalablement formé·e et soumis·e aux obligations de confidentialité.

#### **ARTICLE 6.** L'information du·de la signalant·e

Le·la signalant·e souhaitant rester anonyme et ayant contacté la cellule d'écoute par téléphone sera invité·e à reprendre contact avec l'écoutant·e dans un délai de 3 semaines afin d'obtenir communication des coordonnées des personnes identifiées au sein des structures extérieures en capacité de leur proposer un accompagnement.

Le·la signalant·e dont l'identité est connue sera convié·e à un entretien avec l'écoutant·e dans un délai de 5 jours ouvrés (reporté à 48 heures en cas d'urgence) à compter de la date de réunion de la cellule de signalement au cours duquel le·la signalant·e aura communication des personnes désignées au sein des structures extérieures en capacité de l'accompagner et de le·la soutenir dans sa démarche.

Si le·la signalant·e refuse un tel entretien, l'écoutant·e lui transmet par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles ainsi que les coordonnées des personnes désignées au sein des structures extérieures en capacité de l'accompagner et de le·la soutenir dans sa démarche.

Le·la signalant·e sera informé·e qu'afin de prendre les mesures nécessaires pour traiter la situation, il est nécessaire d'informer l'employeur·se, garant·e de la sécurité et de la protection des agent·es placé·es sous son autorité. Cependant, l'employeur·se ne sera informé·e du signalement et aura communication des éléments de celui - ci qu'avec le consentement du·de la signalant·e.

#### **ARTICLE 7.** Ouverture du dispositif de signalement

Le dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation est ouvert aux agent·es s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuel·les, apprenti·es, agent·es de droit privé...)

- Les élèves ou étudiant-es en stage
- Les agent-es ayant quitté les services depuis moins de six mois

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur-e présumé-e des faits et la victime. L'auteur-e peut être un-e collègue, un-e formateur-ice, un prestataire, ou un-e usager-ère du service.

#### ARTICLE 8. Suivi des signalements

Un suivi des signalements effectués (nature, nombre, préconisations) est établi pour les activités de la cellule d'écoute. Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CST / FSSSCT.

#### ARTICLE 10. Traitement de la situation

Avec le consentement du-de la signalant-e, la cellule d'écoute rédige un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le-la signalant-e.

L'autorité territoriale prend les mesures :

- Pour informer sans délai l'auteur-e du signalement de la réception de celui-ci, ainsi que des modalités suivant lesquelles il-elle se trouve informé-e des suites qui y sont données,
- Pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur-e du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en avoir connaissance pour le traitement du signalement,
- Pour traiter la situation.

Pour prévenir ces situations, l'employeur-euse s'engage à proposer aux agent-es et aux élu-es de sa collectivité, des sensibilisations ainsi qu'à mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public.

#### ARTICLE 11. Protection des données personnelles et confidentialité

Le dispositif de signalement permet de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agent-es, victimes, témoins ou auteur.es des actes ou agissements entrant dans le champ du dispositif, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en avoir connaissance pour le traitement de la situation. L'équipe chargée du recueil des signalements est soumise au principe de confidentialité et protégée en ce sens.

La commune s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité organisationnelles et techniques appropriées garantissant la sécurité des données traitées conformément aux dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

#### ARTICLE 12. Voies et délais de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication, informe que le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 13. Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 29 JAN. 2025  
 P/Le maire  
 Pour le Maire et par Délégation  
 Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740164-20250129-DRHAR25\_394-AU  
 Date de réception préfecture : 29/01/2025

Le maire,  
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).